



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE du 12 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi douze juillet à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à CASTELNAU-TURSAN, sous la présidence de Mr Marcel PRUET.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Cazaux Francis, Laporte Jean-Louis, Ducla Serge, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Marsan Annie, Lafitte Francis, Bancons Benoit, Ducamp Yves, Lafenêtre Jean-Alix, Couture Gilles, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Destrade Colette, Larmandieu Michel, Labat Benoît, Ternus Henri, Lapique Didier, Lanne Gilbert, Berceau Jean, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulou Christian, Teulé Philippe, Grange Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Suppi Patrice, Dehez Jean-Jacques, Castagnos Maryse, Dulucq Alain, Darribère Chantal, Lafferrère Jean-Pierre, Passicos André, Tauzin Arnaud, Berginiat Marion, Labarrère Yohan, Babert Marie-Ange, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Martinez Olivier, Hirigoyen Jean, Lespiau Frédéric, Dupouy Didier, Dufourcq Didier, Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Lacouture Roselyne, Dutoya Jean-Jacques, Botti Jean-Marc, Lansaman Serge, Laffitte-Darrieutort Dorine, Pons Clémence, Lubin Monique, Cabanne Stéphane, Prugue Michel, Boisseau-Deschouarts Claude, Dutoya Guillaume, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Choulet Jacques, Fabier Jean-Marc, Bréthés Elisabeth, Lévêque Aurélie, Fauthoux Marjorie.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Dumartin Yvon, Capdeboscq Lionel, Pescay Cédric, Proères Jean-Pascal, Dufau Alain, Destribois Patrick.

Pouvoir : Mr Lansaman Serge a donné pouvoir à Mme Requenna Pascale,
Mme Pons Clémence a donné pouvoir à Mr Catuhe Jean-Claude,
Mr Prugue Michel a donné pouvoir à Mme Anaclet Geneviève,
Mme Lubin Monique a donné pouvoir à Mr Lapique Didier,
Mr Choulet Jacques a donné pouvoir à Mr Fabre Arnaud,
Mr Fabier Jean-Marc a donné pouvoir à Mme Duprat Marie-Claire,
Mme Bréthés Elisabeth a donné pouvoir à Mr Tauzin Arnaud,
Mme Lévêque Aurélie a donné pouvoir à Mme Babert Marie-Ange,
Mme Fauthoux Marjorie a donné pouvoir à Mr Martinez Olivier.

Secrétaire de séance : Mr Serge Ducla.

Date de la convocation : 6 juillet 2017.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres présents : 59

Nombre de membres ayant un pouvoir : 9

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 68

Objet : Instauration de la Taxe de Séjour

n° 12072017-15

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et de Hagetmau Communes Unies,

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan, et notamment ceux relatifs à la compétence « Tourisme »,

Vu la délibération n°19042017-55 en date du 16 mars 2017 relative à la création à compter du 1^{er} avril 2017 d'un office de tourisme sous la forme d'une régie à autonomie financière gérant un service public administratif (SPA) et approuvant les statuts de la dite régie,

L'objectif est de mettre en place une politique de développement touristique commune sur ce nouveau territoire Chalosse Tursan. C'est dans le cadre de cette démarche, que l'Office de Tourisme de Chalosse Tursan a inscrit, dans son plan d'actions 2017, la mise en place de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2018. Avec près de 1500 lits touristiques marchands sur ce territoire, il apparaît comme nécessaire de passer par un logiciel de taxe de séjour pour gérer la déclaration et la perception de cette taxe.

La mise en place de ce logiciel, par un prestataire externe, fera l'objet d'une subvention de la part du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de l'appel à projet Landes Intérieures, pour la structuration touristique des territoires. Celle-ci s'élèvera à hauteur de 50 % du montant H.T. de la prestation.

ID : 040-200069649-20170712-12072017DEL15-DE
Envoyé en préfecture le 18/07/2017
Reçu en préfecture le 18/07/2017
Affiché le 20/07/2017



Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3333-1 du CGCT,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu la délibération du conseil départemental des Landes, en date du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu le rapport de Monsieur Le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la Taxe de Séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : De percevoir la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 Janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Chalosse Tursan pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2018 :

ID : 040-200069649-20170712-12072017 DEL 15 DE
 Envoyé en préfecture le 13/07/2017
 Reçu en préfecture le 13/07/2017
 Affiché le 13/07/2017

<u>Catégories d'hébergements</u>	tarif par personne et par nuitée	taxe additionnelle de 10 % perçue par le département	tarif total par personne et par nuitée
	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,09 €	0,11 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,27 €	0,03 €	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour les hébergements non classés mais labélisés, une correspondance sera établie pour les logements labélisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 1 épi, 1 clé, 1 cheminée sera égal à 1 étoile (cf. classification Atout France).

<u>Label</u>	<u>Classification label</u>	<u>Equivalence classification Atout France</u>
Label Château hôtel de France, Relais et château et hôtel collection		4 étoiles
Label Gîtes de France	1 épi/1 clé/1 cheminée	1 étoile
Clé vacances	2 épi/2 clé/2 cheminée	2 étoiles
Logis de France	3 épi/3 clé/3 cheminée	3 étoiles
	4 épi/4 clé/4 cheminée	4 étoiles
Accueil Paysan Fleur de soleil		2 étoiles

Article 5 : Des arrêtés communautaires répartissent par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées aux articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du CGCT.

Article 6 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT.

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la collectivité.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue les motifs d'exonération, sans élément relatif à l'état civil.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Afin de faciliter la gestion, la Communauté de Communes Chalosse Tursan fournit aux logeurs un formulaire de déclaration mensuel de nuitées ainsi qu'un modèle de registre. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagnées de leur règlement à la Trésorerie Générale :

- Avant le 10 juin, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 10 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 10 février, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour financement de l'Office de Tourisme afin de contribuer au développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Article final : Mr Le Président, Mr Le Percepteur et les Régisseurs de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Marcel PRUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN